



Direction des Déplacements

Service SEESRM

Contact Centre Technique Départemental de Saint Vallier

Tél : 04 75 03 54 80

Courriel : ctd-stvallier@ladrome.fr

ARRÊTÉ N° STV-2025-13-AOT

La Présidente du Conseil départemental,

Vu l'article L.3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil Général le 28 novembre 2011, relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,

Vu les arrêtés en vigueur de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme donnant délégation de signature aux Directeur, Directeur Adjoint, Chef du SEESRM, Coordonnateurs de zones, aux Coordonnateurs adjoints et aux responsables des Centres Techniques Départementaux,

Vu la demande N° 2025/19623 datée du 10/10/2025 par laquelle la société **INEO RESEAUX HAUTE TENSION** sise 16 RUE DES BROSES, 69100 VILLEURBANNE, représentée par SALLEYRON TONY (Tel : 0784070850 - Mail : tony.salleyron@equans.com- Siret : 40975127800154), sollicite l'autorisation de réaliser la pose de portiques de protection temporaires pour le remplacement de câbles HTA en aérien pour le compte de RTE-Centre Développement et Ingénierie, sise 5 Rue des Cuirassiers B.P 3011, 69399 LYON cedex 03 et **représenté par COTTE Emmanuel** (Tel : 0608845743) , sur la RD266 au PR 2+171 et la RD182 au PR 2+935 sur le territoire **des communes d'ANNEYRON et SAINT-RAMBERT-D'ALBON**,

Sur la proposition du responsable du SAINT-VALLIER,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, sur le territoire des communes d'**ANNEYRON** et **SAINT-RAMBERT-D'ALBON**, entre le lundi 13 octobre 2025 et le jeudi 06 novembre 2025 comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

Le domaine public sera occupé et entretenue par le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation temporaire.

Il s'engage à l'entretenir, à prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas dégrader l'espace mis à disposition.

Il ne sera pas versé d'indemnisation aux bénéficiaires pour entretenir cette partie du domaine public.

Aucune construction n'est autorisée sur cette superficie.

Le bénéficiaire usera paisiblement des lieux mis à disposition et répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la présente autorisation.

Le bénéficiaire souscrira une assurance contre tous les risques dont il répond en sa qualité de bénéficiaire.

Le bénéficiaire ne commettra aucun abus de jouissance engageant la responsabilité du Département.

SUPPORT AERIEN

Dans un souci de sécurité routière, l'implantation des portiques de protection temporaires pour le remplacement de câbles HTA en aérien sur cette portion de route devra respecter au minimum les distances mentionnées dans l'article 79 (page 77) du Règlement de Voirie du Département de la Drôme et être conforme à la politique du Département en matière de sécurité routière.

Dans les sections à niveau, sans fossé, les implantations devront être faites :

- à 4 mètres minimum du bord de chaussée pour les routes de 1ère et 2ème catégorie,
- **à 2 mètres du bord de chaussée pour les routes de 3ème, 4ème et 5ème catégorie, sauf quand il y a un recalibrage déjà réalisé ou en cours de la RD où cette distance est portée à 4 mètres.**

Dans les zones potentielles de sortie de route et dans les carrefours, les implantations de supports seront interdites.

En cas d'impossibilité de respect de ces distances de sécurité par rapport au bord de chaussée, le poteau devra être protégé par un dispositif de retenue marqué CE dont l'entretien est à la charge du pétitionnaire.

D'une manière générale, les portiques de protection pour le remplacement de câbles HTA en aérien seront implantés le plus loin possible du bord de la chaussée.

Conformément aux dispositions du Code de la voirie routière, la hauteur libre sous les ouvrages à construire, qui ne doit pas être inférieure à 4,60 mètres, sera fixée par le gestionnaire de la route en fonction du type de voie franchie.

ARTICLE 3 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise ou la personne chargée de réaliser les travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise reste responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être adaptée suivant les périodes d'activité ou d'arrêt des travaux et maintenue de jour comme de nuit.

La Direction des Déplacements a pouvoir de délivrer l'arrêté de police de circulation pour des travaux situés hors agglomération uniquement.

Dans ce cas, l'entreprise doit produire sa demande d'arrêté de police au chef du Centre Technique Départemental concerné au plus tard quinze jours avant le début des travaux.

L'arrêté de police de circulation pour les travaux situés en agglomération est à solliciter dans les mêmes délais auprès de la commune concernée.

ARTICLE 5 - Délais de garantie

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra être achevée pour **le jeudi 06 novembre 2025**.

Lorsque les travaux d'installation sont achevés, ils font l'objet d'une réception initiée par le titulaire de la présente autorisation.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 5 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Un procès-verbal d'état des lieux et de conformité sera remis au titulaire de l'autorisation. Dans le cas où la réalisation des travaux ne serait pas conforme aux prescriptions précisées précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons sous peine de se voir retirer la présente autorisation.

Lorsque les travaux sont finis et que le domaine occupé est remis en état, le titulaire de la présente autorisation initie la réception de fin de chantier.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant afin de procéder à une visite des lieux. Un procès-verbal d'état des lieux sera remis au titulaire de l'autorisation.

En cas de non-respect des prescriptions précisées précédemment, le bénéficiaire restera responsable des lieux jusqu'au moment de la visite de réception.

ARTICLE 6 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Le titulaire de la présente autorisation devra s'assurer de la propreté des lieux et vérifier que son activité respecte les prescriptions définies précédemment notamment en matière de signalisation du chantier.

ARTICLE 7 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des installations, le Département réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent. En dehors des cas décrits ci-dessus, le département avise le titulaire de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement définitif ou provisoire des équipements avec un préavis qui ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés.

Quelle que soit l'importance des travaux, le pétitionnaire devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt et en conformité avec la destination du domaine public.

ARTICLE 8 - Conditions financières

Sans objet

ARTICLE 9 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. **INEO RESEAUX HAUTE TENSION** ne peut rechercher la responsabilité du Département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages souterrains ou scellés.

ARTICLE 10 - Expiration de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale jusqu'au **jeudi 06 novembre 2025**.

Il appartiendra au bénéficiaire d'en solliciter le renouvellement éventuel, au moins 15 jours avant l'expiration de l'autorisation en cours.

ARTICLE 11 - Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble par courrier adressé à Tribunal administratif de Grenoble 2, Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DIFFUSIONS :

Monsieur le Chef de CED Saint-Sorlin-en-Valloire,
RTE,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
Centre Technique Départemental de Saint Vallier,
Monsieur SALLEYRON TONY, INEO RESEAUX HAUTE TENSION,
Mme le Maire de la commune de ANNEYRON,
M. le Maire de la commune de SAINT-RAMBERT-D'ALBON,

Fait à Saint Vallier,

La Présidente du Conseil départemental et par délégation,

Liste des pièces jointes :

- Localisation
- Pièce jointe

ANNEXE - LOCALISATION



